

**ARRÊTÉ portant délimitation d'un périmètre de sécurité
suite à la présence avérée de chenilles processionnaires
à l'aire intergénérationnelle et lotissement du Chemin Creux**

Arrêté n° 2026-AR26072

Le Maire de la commune de Mazières-en-Mauges,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21, 27, 28 et 29 et R. 2122-7, Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L 252-1 à L252-4 et L 252-10,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les chênes,

Vu le Décret du 27 avril 2022, fixant la chenille processionnaire du Pin dans la liste des espèces nuisibles à la santé humaine et les modalités de lutte et de prévention contre cette espèce,

Considérant que la chenille processionnaire du chêne est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des chênes a été constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON49) sur le territoire du Choletais,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance l'affaiblissement de l'arbre, voire sa mort,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté a pour objet la délimitation d'un périmètre de sécurité autour du grand chêne de l'aire intergénérationnelle et celui du lotissement du Chemin Creux au vue de la présence avérée de chenilles processionnaires en procession.

ARTICLE 2 - L'accès au public est interdit du 30 juin 2026 au 15 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 3 - La réouverture au public interviendra dès lors que le risque aura disparu. La commune assurera en outre la maintenance de la signalisation pendant toute la durée des interventions.

ARTICLE 4 - Une signalisation informant le public du risque sanitaire lié aux chenilles processionnaires et de l'interdiction d'accès sera installée.

Fait à Mazières-en-Mauges,
le 30 juin 2026
Le Maire
Frédéric TERRIEN

